## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*18326820\* belge



N° d'entreprise : 0702748172

Dénomination : (en entier) : FUSARIS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Armures 85 bte 6

(adresse complète) 1190 Forest Constitution Objet(s) de l'acte :

## CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le trente-etun août deux mil dix-huit, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt, Il résulte que :

Monsieur BRIQUET Benjamin André Jean-Pierre Ghislain, né à Namur le 18 juin 1979 ;

Domicilié et demeurant à Forest (1190 Bruxelles), 85, avenue des Armures, boîte 6.

A constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « FUSARIS », dont le siège social sera établi à Forest (1190 Bruxelles), 85, avenue des Armures, boîte 6.

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, d'assurer tout service, dans le secteur privé ou public, de manière directe ou indirecte, en matière informatique, de management ou de télécommunication.

C'est ainsi qu'elle pourra notamment conseiller, analyser, concevoir, programmer, installer, tester, former les utilisateurs, fabriquer des "software", vendre ou acheter notamment des "software", des "hardware", des logiciels informatiques et des supports, cette liste étant énonciative et non limitative. Elle peut aussi assurer la vente, l'achat, le courtage, l'importation, l'exportation, l'entretien, l'intégration, la réparation, la conception, la création et la réalisation de tous produits logiciels et matériels ainsi que tous les services associés, notamment la consultance, le conseil, la planification, le développement, l'organisation, la gestion, l'étude, la recherche, la prospection, la sécurisation, l'assistance et la surveillance, dans le domaine des technologies modernes telles que l'informatique, l'électromécanique, l'électronique, la robotique et domotique.

Cette énumération est énonciative et non limitati-ve.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur dans toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra en outre avoir recours, selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la soustraitance de toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe, de manière à faciliter la réalisation de son objet social.

La société a également pour objet tout investissement immobilier à titre patrimonial ainsi que le conseil en ce qui concerne la gestion patrimoniale, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et, d' une façon générale s'intéresser à toutes transactions portant sur des biens immobiliers, dans les limites prévues par la loi.

Dans le cadre de cette activité la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, se porter caution, cette liste n'étant pas limitative.

La société a également pour objet la mise à disposition de biens meubles ou immeubles en tant qu' élément de rémunération du gérant.

Elle assurera également l'achat et/ou la vente et/ou la location de matériel de sport et/ou produits sportifs ainsi que l'exploitation de salles de sports.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opéra-tions financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers sous la réserve susénoncée, notamment à titre de commissionnaire.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce Francophone de Bruxelles.

Le capital social a été fixé lors de la constitu-tion à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans attribution de valeur nominale, portant les numéros un (1) à cent quatre-vingt-six (186), qui furent souscri-tes en numérai-re et libérées à concurrence de deux/tiers à la constitution.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination selon la procédure prévue par le code des sociétés.

Avant la clôture de liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce Francophone de Bruxelles et finira le 31 décembre 2018.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le 18 juin à dix-sept heures, conformément à ce qui est dit à l'article 27 des statuts. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par correspondance.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'assemblée générale statue sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représenté et à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale, nommé(s) par l'assemblée générale ou les présents statuts, associé(s) ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue conformément à l'article 257 du code des sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- s'il n'y en a qu'un seul, par le gérant ;
- s'ils sont plusieurs, par l'ensemble des gérants agissant conjointement.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabi-lité, déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers et dans les limites prévues à l'article vingt des statuts.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Monsieur **Benjamin BRIQUET**, préqualifié, est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée. Il exercera son mandat de gérant non statutaire à titre onéreux selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :